



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Pas-de-Calais

FILIERE SOCIALE

***AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE
DES ECOLES MATERNELLES***

220 avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55
E-Mail : concours@cdg62.org
Site Internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Page 1
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	Page 1
III.	PERSPECTIVES DE CARRIERE <i>A - Durée de carrière</i> <i>B - Possibilités d'avancement</i>	Pages 1/2
IV.	REMUNERATION	Page 2
V.	CONDITIONS D'ACCES	Page 2
VI.	RECRUTEMENT	Page 3
VII	NOMINATION ET TITULARISATION	Page 3
VIII	CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES <i>A - Conditions d'inscription</i> <i>B - Dispositifs dérogatoires à la condition de diplôme</i> <i>C - Diplômes européens</i> <i>D - Dispositions applicables aux candidats handicapés</i>	Pages 4/5/6
IX.	NATURE DES EPREUVES	Page 6
X.	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	Page 7

AVERTISSEMENT

Le Centre de Gestion ne délivre pas
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment.

**AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 92.850 du 28 août 1992 modifié, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

A - Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

<i>Echelons</i>	Minimum (22 ans)	Maximum (30ans)
1	1 an	1 an
2	1 an 6 mois	2 ans
3	1 an 6 mois	2 ans
4	2 ans	3 ans
5	2 ans	3 ans
6	2 ans	3 ans
7	3 ans	4 ans
8	3 ans	4 ans
9	3 ans	4 ans
10	3 ans	4 ans
11	-	-

B - Possibilités d'avancement

- Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.
- Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Agent Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 287 à 409 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} octobre 2008 :

- 1 325,48 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 1 681,99 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- une indemnité de résidence (selon les zones)

et éventuellement:

- le supplément familial de traitement
- certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles sont celles requises pour être titularisé dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
2. Jouir de leurs droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours sur titre avec épreuves d'Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles et être nommé dans ce grade.

VI - RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- Soit un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation),
- Soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.**

Le décompte de la période de 3 ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande accompagnée des justificatifs au Centre De Gestion du Pas-de-Calais.

Cette inscription ne vaut pas recrutement. Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VII – NOMINATION ET TITULARISATION

- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'Agent Spécialisé de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

- Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

- Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

- Conformément aux articles R* 412-127 et R* 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.

VIII - CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES

A – Conditions d'inscription

Le concours est organisé par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles, non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION, ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas convention avec le CENTRE DE GESTION.

Il est ouvert uniquement aux candidats titulaires, au maximum à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture, du diplôme du **Certificat d'Aptitude Professionnelle "Petite Enfance"**.

B - Dispositifs dérogatoires à la condition de diplôme

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours. Ces conditions sont les suivantes :

- Etre père ou mère de 3 enfants et plus (fournir une copie du (ou des) livret(s) de famille) ;
- Etre sportifs de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel l'année du concours par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;
- Etre titulaire d'une décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par une autorité compétente pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Etre en possession à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours d'une équivalence de diplôme délivrée par le C.N.F.P.T. par le biais d'une **Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle** :

Conditions d'attribution :

Justifier de l'exercice - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme - d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Télécharger la brochure d'information et le dossier de demande de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle sur le site Internet : www.cnfpt.fr

Décision des commissions :

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

C – Diplômes européens

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen*, autres que la France doivent joindre, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- a) une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- b) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- c) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- d) soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94.743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français,
- e) ainsi que toutes les autres pièces exigées.

Pour équivalence des diplômes obtenus hors de la France, vous devez contacter :

Le Ministère de l'intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales
Bureau FP 1 - Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés
par les autres Etats que la France (FPT)
Place BEAUVEAU
75800 PARIS CEDEX 08

ATTENTION

Toute demande de reconnaissance ne vaut pas inscription au concours. Vous ne serez autorisé à passer les épreuves que dans la mesure où vous justifiez d'une décision favorable (soit du CNFPT soit de la DGCL) au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve.

*Sont concernés les diplômes délivrés dans les Etats de l'Union Européenne suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-bas, République Slovaque, République Tchèque, Slovaquie, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne.

Ainsi que les trois autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

D - Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de la fonction publique, confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Pour les professions réglementées le diplôme reste obligatoire.

IX - NATURE DES EPREUVES

Epreuve d'admissibilité

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quarante cinq minutes ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

REMARQUE

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

X – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1) : une photocopie du CAP Petite Enfance,
- 2) : un chèque signé et libellé à l'ordre du Trésor Public pour participation aux coûts de traitement du dossier d'inscription dont le montant est précisé en annexe jointe au dossier de candidature,
- 3) : les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,
- 4) : pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant, le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)*,
- 5) : ainsi que toutes les autres pièces exigées.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale doivent fournir à l'autorité organisatrice :

- les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

